

Date de dépôt : 3 mai 2022

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2022 à 2024 :

- a) Centre Protestant de Vacances**
- b) Association du Scoutisme Genevois**
- c) Caritas-Jeunesse**
- d) Vacances Nouvelles**
- e) Ma Jeunesse Suisse Romande**

Rapport de M^{me} Dilara Bayrak

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des finances a traité cet objet lors de sa séance du 23 mars 2022 sous la présidence de M. Jacques Béné. Le procès-verbal a été pris par M. Gérard Riedi. La commission a été assistée dans ses travaux par son secrétaire scientifique, M. Raphaël Audria.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Audition de M^{me} Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat DIP, de M. Samy Jost, directeur du service des subventions, et de M^{me} Stefania Desiderio, directrice du pôle de coordination des prestations déléguées et de la surveillance

Préambule

M^{me} Emery-Torracinta commence par un préambule qui vaut pour ce projet de loi mais qui répond aussi à l'interrogation d'un député qui se demandait pourquoi différentes entités étaient regroupées dans un même

projet de loi. Elle rappelle que cela avait été une demande de la commission des finances et du Grand Conseil, car, sans cela, des demandes arrivaient au coup par coup et la commission des finances n'avait pas une vision globale de la prestation ou du domaine concerné. Ce n'est donc pas pour entourlouper le parlement mais pour être plus transparent que ce choix a été fait. Il est vrai que, dans un domaine comme les séjours de vacances, le regroupement paraît assez clair, tandis que, pour des entités plus diverses mais qui font de la formation, notamment de la formation d'adultes ou de la formation continue, la frontière est moins claire.

Un député (Ve) estime que c'est assez cohérent dans le cas du PL 13069. Cependant, la commission des finances doit se prononcer sur cinq organismes, mais si elle décidait que, pour une raison ou une autre, cela ne convient pas pour l'un d'entre eux, elle serait un peu empruntée. M^{me} Emery-Torracinta estime qu'il s'agirait alors de supprimer une lettre de l'article 2 du projet de loi.

Introduction

M^{me} Emery-Torracinta indique que ce projet de loi est un renouvellement des contrats de prestations existant avec les mêmes montants, les mêmes exigences, les mêmes indicateurs, etc.

Elle relève que les commissaires ont peut-être remarqué que le projet de loi porte sur trois ans et non sur quatre ans. C'est un souhait du Conseil d'Etat parce qu'un travail est en cours à l'UOJ pour harmoniser un certain nombre d'aspects entre ces organismes, notamment ce qu'est le coût d'une journée, de quelle manière on prend en charge et avec quels moyens par exemple des enfants à besoins particuliers, car il y a de plus en plus de demandes des familles qui veulent envoyer des enfants à besoins particuliers dans des séjours de vacances, etc. Il faut donc laisser un peu de temps pour faire ce travail. A partir de là, venir avec un projet de loi portant sur une année aurait été peu juste et cela semblait trop de venir avec un projet de loi sur quatre ans. Le Conseil d'Etat s'est dit que ce travail pouvait être mené à bien en trois ans, permettant ainsi d'évaluer le résultat du projet de loi soumis aujourd'hui à la commission des finances et de proposer un futur contrat de prestations sur quatre ans.

M^{me} Emery-Torracinta indique que tous les objectifs n'ont pas été atteints en 2020, mais c'est lié au fait que l'on était dans une année COVID. Il faut également dire qu'un des éléments qui amène à la réflexion avec les organismes de vacances, c'est que la demande des parents a évolué. On est beaucoup moins dans des demandes concernant les camps avec nuitées que dans des demandes de type centres aérés, c'est-à-dire à la journée. Cela

oblige donc ces organismes à réfléchir à ce qu'ils vont faire et à la manière dont ils vont évoluer, d'où le travail qui est en cours à ce sujet et l'idée de réduire ce projet de loi à trois ans.

Questions des députées et des députés

Une députée (PDC) entend que la demande des parents a changé, mais elle pense que, par rapport à la situation d'il y a trente ans, la population qui part en camp a aussi passablement changé. Quand elle était petite, un certain nombre de parents étaient capables de payer la totalité du camp, or c'est de moins en moins possible. Pour avoir été monitrice dans ces organismes, la députée peut aussi dire que l'on a constaté qu'il y a davantage d'enfants à besoins particuliers, mais aussi d'enfants qui ont des caractères particuliers ou un environnement familial compliqué. Elle aimerait savoir si le département est tenu au courant de la formation des moniteurs et de l'encadrement et si les organismes se sont adaptés à ces nouvelles directives. En effet, la difficulté que représentent les enfants à encadrer a augmenté. La députée (PDC) aimerait également savoir quel est le pourcentage d'enfants dont les parents arrivent à payer les séjours en totalité. M^{me} Desiderio répond que le département n'a pas cette information sur le pourcentage de parents qui arrivent ou non à financer le camp, parce qu'il n'est pas directement en lien avec les familles. Du coup, quand le camp a lieu, c'est que la famille a pu le payer elle-même ou qu'elle a eu accès à des fonds. Par contre, M^{me} Desiderio sait que les différents organismes sont parfois confrontés à des difficultés financières de certaines familles. Il y a toutefois des prix qui varient selon qu'il y ait un enfant ou une fratrie. Par ailleurs, en plus du fonds Mimosa, il y a aussi des aides ponctuelles des services sociaux des communes.

M^{me} Emery-Torracinta estime que, par rapport à la population qui a effectivement changé très clairement, il y a une forme de précarité et une population qui se trouve dans une situation plus difficile à Genève. Avant d'arriver à l'audition, les auditionnés se disaient qu'il y a peut-être aussi des parents qui ont moins envie de voir leurs enfants partir la nuit. Pour avoir été monitrice et en avoir fait de telles activités comme participante, M^{me} Emery-Torracinta constate la différence qu'il y a entre la façon dont on faisait les camps il y a quarante et maintenant. Si les parents savaient dans quelles conditions leurs enfants partaient, où ils dormaient, ce qu'ils faisaient, etc., par rapport à aujourd'hui, c'est comme si c'était il y a 10 000 ans. La société a complètement changé et, aujourd'hui, il y a aussi des parents extrêmement protecteurs et qui ont peut-être aussi plus de peur de les voir partir.

La même députée (PDC) demande si les organismes se sont adaptés à ces nouveaux besoins, notamment en termes d'offres journalières. M^{me} Desiderio confirme que c'est le cas. La demande a été beaucoup plus importante au niveau des centres aérés. Les organismes ont donc dû s'adapter et enrichir l'offre en la matière. Cela les confronte aussi à des aspects financiers, d'où le fait que le contrat a été basé sur trois ans pour pouvoir reprendre certains aspects. Il faut voir que le centre aéré, même s'il n'y a pas de prise en charge durant la nuit, demande aussi la mobilisation de ressources d'encadrement et des moniteurs qui doivent aussi être formés. Il y a donc des coûts plus élevés, ou en tout cas les mêmes, que pour les camps. Au niveau de la formation, il y a celle de base pour les moniteurs et responsables de camps. Elles sont dispensées par un organisme, CEMEA, subventionné par l'Etat. Pour la formation de base, il y a un budget d'environ 20 000 francs par année pour les rembourser. Ensuite, dans le cadre d'un concept de formation continue, il y a des formations de 3 à 5 jours sur des thèmes spécifiques (ils peuvent être en lien avec la thématique du camp ou avec l'hygiène de vie, sur la portée de la punition, sur la manière d'intervenir en cas de litiges, sur la gestion des émotions, etc.). On entre donc aussi en matière pour des formations plus spécifiques qui sont dans la majorité des cas dispensées par CEMEA.

Un député (S) a une question sur les contrôles effectués dans ces différents camps. Les temps ont effectivement changé et certains parents sont peut-être plus précautionneux qu'avant. Il aimerait ainsi savoir comment les remontées sont faites, par exemple s'il se passe quelque chose dans un camp et s'il y a des contrôles inopinés des camps par le département. M^{me} Desiderio explique que les camps de vacances et les centres aérés sont soumis à une surveillance qui n'est pas exercée par le département, mais par la charte de qualité dont les institutions sont membres. Dans le cadre de cette surveillance qui se déroule tous les 2 ans, il y a une première étape puisqu'il faut remplir des critères (par exemple le fonctionnement de l'organisme, l'organigramme, les critères de recrutement, le taux d'encadrement, la formation des encadrants, la sécurité des activités, etc.). La charte de qualité dispose d'un planning selon lequel des visites sont planifiées une fois par an ou tous les deux ans selon les charges et les recommandations qui ont pu être émises ou non. S'il se passe des faits graves durant ces camps, ils sont tenus de les signaler au département, soit par téléphone, soit par e-mail, et d'expliquer ce qui s'est passé. C'est aussi un travail qui a été effectué par la charte de qualité.

Le même député (S) demande s'il y a souvent de telles remontées de faits graves, par exemple durant l'année 2021. M^{me} Desiderio ne peut pas le dire comme ça. L'année passée, il n'y a pas eu énormément de camps qui ont été

organisés suite à la pandémie. Par contre, cette année, de janvier jusqu'à présent, il y a eu un fait grave qui a été signalé.

Le président demande à quoi est destiné le fonds Mimosa. M^{me} Emery-Torracinta répond que ce fonds est destiné à subventionner des séjours pour des familles qui n'arriveraient pas à payer. Il y a ainsi des aides possibles, sans compter les possibilités d'aides qui existent pour les familles qui sont à l'aide sociale. Il y a ainsi différents types de prise en charge possible pour aider les familles à payer des camps.

Le président aimerait savoir si le fonds Mimosa figure dans les comptes de l'Etat. M. Jost explique que c'est un fonds qui apparaît dans les comptes des entités. Par exemple, dans les comptes du CPV, c'est un fonds qui affiche un solde de 58 477 F. Ce sont des fonds de tiers identifiés en tant que tels dans les comptes des entités subventionnées. Il apparaît par exemple dans les comptes du CPV en tant que fonds de tiers reçu par l'entité et qu'elle gère en fonction de l'affectation prévue.

Le président a cru comprendre qu'il y a aussi des fonds au niveau de l'Etat qui sont utilisés dans le cadre du DIP. M^{me} Emery-Torracinta indique qu'il y a un certain nombre de choses dans les prestations de base de l'aide sociale. Il peut aussi y avoir des aides liés à des enfants qui vont en camp. Le fonds Mimosa va intervenir pour des gens qui sont dans d'autres types de situations et pour lesquels il n'y a pas d'aide particulière ou une aide qui n'est pas suffisante. Il y a aussi les communes qui peuvent intervenir. Il y a donc différentes aides possibles pour payer ces camps. Cela étant, il y a probablement toute une série de personnes, soit qui n'ont pas demandé, soit qui ne seraient pas éligibles à ces aides et pour qui cela fait peut-être un peu cher sur un budget de partir en camp.

Le président note que des aides sont aussi données, dans le cadre du DIP, par établissement pour les élèves qui ne pourraient pas participer à des activités pour des questions financières. M^{me} Emery-Torracinta répond qu'il n'y a pas de fonds pour les établissements. Avec ce projet de loi, il s'agit de subventionner des organismes de vacances, mais le département n'aide pas directement des enfants pour partir dans des camps. Ceux-ci sont aidés par d'autres biais (aide sociale, fonds Mimosa, etc.).

Le président comprend que le DIP aide les enfants qui ne pourraient pas payer les camps organisés par l'Etat dans le cadre de l'instruction publique. M^{me} Emery-Torracinta confirme la remarque du président, mais on parle alors d'autre chose. D'ailleurs, le parlement a récemment décidé de faire en sorte que les familles paient encore moins.

Un député (Ve) a cru comprendre qu'on parle d'activités qui peuvent être sur des journées ou sur des semaines, en tout cas pour Ma Jeunesse Suisse Romande. Il pense que les prix et les conditions ne sont pas les mêmes s'il y a ou non des nuitées. Il aimerait savoir si c'est proposé par tous les organismes ou si c'est seulement Ma Jeunesse Suisse Romande qui le propose, ce qui est d'ailleurs le cas pour les enfants à partir de deux ans. Il aimerait en savoir davantage à ce sujet. Pour l'Association du Scoutisme Genevois, il est indiqué que la tranche de 18 à 25 ans n'est pas comprise dans ce projet de loi. Le député aimerait donc savoir où cette tranche est comprise le cas échéant. M^{me} Desiderio explique qu'il y a deux types de camps. Il y a tout d'abord les camps résidentiels où l'enfant dort la nuit. Ils peuvent se passer à Genève, mais, dans la plupart des cas, ils se déroulent dans un autre canton. Pour qu'un camp soit jugé résidentiel, il doit prévoir au moins trois jours de suite et deux nuits. Le deuxième type de camps est celui des camps à la journée où l'enfant rentre chez lui chaque soir. Dans ce cas, il faut qu'il y ait trois journées consécutives, bien évidemment sans nuit. Il faut ajouter que les différents organismes organisent, tous, des camps ou des centres aérés selon la période qui est en cours. Par exemple, durant l'été, l'offre est bien évidemment plus importante et il peut y avoir soit le centre aéré sur place, soit ils partent pour une ou deux semaines. Ce n'est pas seulement Ma Jeunesse Suisse Romande, mais aussi les autres organismes. Cela étant, Ma Jeunesse Suisse Romande est une des plus grandes institutions à Genève avec un volume assez important de journées qui sont organisées.

M^{me} Emery-Torracinta répond, par rapport à la question de savoir si seule Ma Jeunesse Suisse Romande propose des camps à la journée, que Vacances Nouvelles a aussi fortement adapté son offre. Un camp d'une semaine dure en général six ou sept jours, mais, pour un camp à la semaine en centre aéré, cela fait cinq jours. Du coup, ils sont un peu en dessous dans les indicateurs parce qu'il leur manque les nuits du week-end. M^{me} Emery-Torracinta assure que, de plus en plus, on adapte l'offre en fonction des besoins.

Le même député (Ve) note qu'un camp est proposé pour les enfants à partir de 2 ans. Il aimerait avoir des précisions à ce sujet. M^{me} Desiderio pense que ce sont plutôt des centres aérés, et non des camps, qui proposent des activités ludiques comme la piscine ou des activités liées au mouvement, à la socialisation, etc. M^{me} Emery-Torracinta indique, concernant les scouts de 18 ans à 25 ans, que, s'il y a un financement, il n'est en tout cas pas au DIP. M^{me} Desiderio pense qu'ils financent cette tranche avec des fonds fédéraux.

Discussion interne

Le président prend note qu'il n'y a pas de demandes d'audition ni de demandes de prise de parole. La commission peut donc passer au vote.

Vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13069 :

Oui : Unanimité (2 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 1 EAG)
 Non : –
 Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Titre & préambule	pas d'opposition, adopté
Art. 1	pas d'opposition, adopté
Art. 2	pas d'opposition, adopté
Art. 3	pas d'opposition, adopté
Art. 4	pas d'opposition, adopté
Art. 5	pas d'opposition, adopté
Art. 6	pas d'opposition, adopté
Art. 7	pas d'opposition, adopté
Art. 8	pas d'opposition, adopté
Art. 9	pas d'opposition, adopté
Art. 10	pas d'opposition, adopté
Art. 11	pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13069 :

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

Le PL 13069 est accepté.

Au vu de ces explications, la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre son avis favorable et à accepter ce projet de loi.

Projet de loi (13069-A)

accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2022 à 2024 :

- a) Centre Protestant de Vacances**
- b) Association du Scoutisme Genevois**
- c) Caritas-Jeunesse**
- d) Vacances Nouvelles**
- e) Ma Jeunesse Suisse Romande**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les organismes de vacances sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aides financières monétaires

¹ L'Etat verse des aides financières monétaires d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant annuel total de 1 096 319 francs, réparti entre les organismes comme suit :

- a) Centre Protestant de Vacances, un montant annuel de 377 000 francs ;
- b) Association du Scoutisme Genevois, un montant annuel de 310 700 francs ;
- c) Caritas-Jeunesse, un montant annuel de 198 000 francs ;
- d) Vacances Nouvelles, un montant annuel de 105 109 francs ;
- e) Ma Jeunesse Suisse Romande, un montant annuel de 105 510 francs.

² Dans la mesure où les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Aides financières non monétaires

¹ L'Etat met à disposition des organismes de vacances, sans contrepartie financière, la maison de La Grève à Versoix, Le Clos des Sapins à Saint-Cergue, Les Sapins à Morgins, La Rochette à Longirod et la Dent Blanche à Evolène.

² Ces aides financières non monétaires figurent en annexe aux états financiers de l'Etat et des bénéficiaires et sont valorisées par semaine d'utilisation comme suit^o :

- a) Centre Protestant de Vacances, 48 060 francs pour 7 semaines ;
- b) Caritas-Jeunesse, 48 060 francs pour 7 semaines ;
- c) Vacances Nouvelles, 48 060 francs pour 7 semaines ;
- d) Ma Jeunesse Suisse Romande, 48 060 francs pour 7 semaines.

³ Ces montants peuvent être réévalués chaque année.

Art. 4 Programme

Ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F04 « Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité ».

Art. 5 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2024. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Ces aides financières doivent permettre aux bénéficiaires d'offrir à la population genevoise, en particulier aux enfants de 4 à 17 ans, des places dans des camps, des colonies de vacances et des centres aérés. Elles s'inscrivent dans le cadre de la promotion et de l'organisation de loisirs éducatifs des mineurs.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Les bénéficiaires des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.



Contrat de prestations 2022-2024

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne-Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **Le Centre Protestant de Vacances**

(ci-après CPV)

représentée par

Monsieur Adrien Michel, président, et par
Madame Sarah Sandoz, directrice,

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le CPV ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du CPV;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

*Bases légales,
réglementaires et
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018 (J 6 01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- les directives Jeunesse+Sport pour l'organisation des camps;
- la directive remboursement des frais de formation des responsables et des moniteurs-trices des organismes et colonies de vacances et des frais liés à l'obtention de l'extrait spécial de casier judiciaire demandé aux nouveaux responsables et moniteurs-trices de camps de vacances (D.DGOEJ.DCPDS.06);
- les statuts du CPV (annexe 2).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F04 Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité.

Article 3

Bénéficiaire

Le CPV est une association sans but lucratif de droit privé régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts (annexe 2).

L'association, reconnue d'utilité publique, organise des camps de vacances et des activités de loisirs s'adressant aux enfants et adolescents de tous les cantons suisses et pays frontaliers.

Dans tous ses domaines d'activités, le CPV promeut différentes valeurs :

- Le respect des personnes et la tolérance : il ne pratique aucune distinction d'origine, de classe sociale, de religion, de culture, de genre ou d'orientation sexuelle;
- Le respect de la nature, par une consommation responsable et une bonne utilisation des ressources;
- La collectivité et le partage;
- Le développement personnel ainsi que la confiance mutuelle.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Le CPV s'engage à fournir la prestation suivante :
 - organisation de séjours s'adressant aux enfants et jeunes de 4 à 17 ans révolus, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève. Dans cette offre, le CPV couvrira en principe l'ensemble des âges.
2. Le CPV s'engage à assurer cette prestation en conformité avec les principes de la Charte de Qualité. Des audits permettront de valider en particulier, les objectifs qualitatifs suivants :
 - la sécurité;
 - la fiabilité des équipements des infrastructures, des logements et des véhicules;
 - les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes;
 - la vérification des extraits spéciaux de casiers judiciaires des responsables et moniteurs de camps.
3. Le CPV s'engage en outre, à assurer les objectifs quantitatifs suivants, en rapport avec la prestation définie :
 - Offre de 11'200 journées enfants et jeunes par année. Une journée se définit comme étant un jour et une nuit, la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète. Il est accepté de définir une journée lors d'une prise en charge de 9h minimum. Le week-end et les jours de congés officiels ne sont pas pris en considération en dehors des périodes de vacances scolaires;
 - Répartition des séjours, obligatoirement durant les vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat ;
 - Organisation de séjours sur les vacances d'été et au moins lors de 3 autres périodes de vacances scolaires ;
 - Encadrement des enfants et de jeunes conforme à celui défini par la Charte de Qualité (nombre de moniteurs par participants selon les âges) ;
4. Afin de soutenir et valoriser l'apprentissage dans le canton de Genève, le CPV s'engage à former des apprenti-e-s.
5. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser au CPV une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 3 années sont les suivants :
Année 2022 : 377'000 francs
Année 2023 : 377'000 francs
Année 2024 : 377'000 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
5. L'Etat de Genève octroie en outre une aide financière non monétaire pour la mise à disposition de cinq maisons de vacances utilisées par le DIP, soit la maison de La Grève à Versoix, Le Clos des Sapins à Saint-Cergue, Les Sapins à Morgins, La Rochette à Longirod et La Dent Blanche à Evolène. A charge pour l'institution de s'organiser quant à l'occupation des semaines mises à disposition durant les vacances de février, de Pâques, d'été et d'automne. Tous les lieux ne sont pas proposés à chaque période. Ces semaines sont mises à disposition sur une année civile et les semaines non utilisées ne peuvent être reportées sur l'année suivante.

La valeur annuelle pour la mise à disposition d'une des maisons durant 7 semaines est de 48'060 francs. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier triennal pour l'ensemble des prestations du CPV figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année en deux tranches, la première en janvier et la deuxième en août.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. Le CPV est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le CPV tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Le CPV s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle
interne*

Le CPV s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des
recommandations du
service d'audit interne*

Le CPV s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes
et rapports*

Le CPV, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- Ses états financiers établis conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et révisés;
- Le rapport de l'organe de révision;
- Un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- Son rapport d'activité;
- Le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- Directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- Directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13*Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2022-2024".
2. L'entité conserve 91% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, le CPV assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, le CPV s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le CPV auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionner.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du CPV ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - Veiller à l'application du contrat;
 - Évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le CPV;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le CPV n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

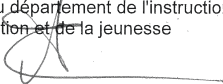
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2024.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le *14 mars 2022* en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

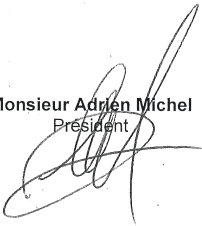
Madame Anne Emery-Torracinta
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse



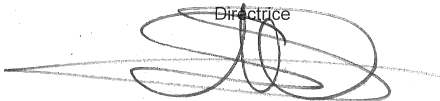
Pour le Centre Protestant de Vacances :

représenté par

Monsieur Adrien Michel
Président



Madame Sarah Sandoz
Directrice





Contrat de prestations 2022-2024

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne-Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'Association du Scoutisme Genevois**

(ci-après l'ASG)

représentée par

Monsieur Maurice Amato, président, et par

Monsieur Leonhard Unterlerchner, trésorier,

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'ASG ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'ASG;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II- Dispositions générales

Article 1

Bases légales, réglementaires et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018 (J 6 01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- les directives Jeunesse+Sport pour l'organisation des camps;
- la directive remboursement des frais de formation des responsables et des moniteurs-trices des organismes et colonies de vacances et des frais liés à l'obtention de l'extrait spécial de casier judiciaire demandé aux nouveaux responsables et moniteurs-trices de camps de vacances (D.DGOEJ.DCPDS.06);
- les statuts de l'ASG (annexe 2).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F04 Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité.

Article 3

Bénéficiaire

L'ASG est une association sans but lucratif de droit privé régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts (annexe 2).

Elle vise au développement du scoutisme à Genève, en conformité avec les fondements du mouvement scout reposant sur les idées de Baden-Powell, fondateur du mouvement scout. Ils comprennent :

- but du scoutisme, à savoir le développement global de la personne;
- les relations (domaines du développement);
- les méthodes (mise en pratique méthodologique).

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'ASG s'engage à fournir la prestation suivante :

- organisation d'activités régulières durant toute l'année, en principe le samedi et lors de certains week-ends, ainsi que des journées et des camps s'adressant aux enfants et jeunes de 5 à 17 ans révolus, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève.

Dans cette offre, l'ASG couvrira en principe l'ensemble des âges.

2. L'ASG s'engage à assurer cette prestation en conformité avec les principes du scoutisme et les directives Jeunesse et sport. L'ASG assure le suivi des unités et groupes, ainsi que la supervision des camps organisés. Les déclarations de camps, conformes aux exigences J+S et au Mouvement Scout de Suisse, permettront de valider en particulier, les objectifs qualitatifs suivants :

- la sécurité;
- la fiabilité des équipements des infrastructures, des logements et des véhicules;
- les compétences nécessaires des personnes responsables de l'encadrement des enfants et des jeunes;
- la vérification des extraits spéciaux de casiers judiciaires des responsables et moniteurs de camps.

3. L'ASG s'engage, en outre, à assurer les objectifs quantitatifs suivants, en rapport avec les prestations définies :

- offre de 9'500 journées enfants et jeunes par année. Une journée se définit comme étant un jour et une nuit, la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète. Il est accepté de définir une journée lors d'une prise en charge de minimum 9h;
- organisation de séjours sur les vacances d'été et éventuellement sur une autre période de vacances scolaires;
- encadrement des enfants et des jeunes conforme aux directives J+S (nombre de moniteurs par participants selon les âges).

4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'ASG une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 3 années sont les suivants :
Année 2022 : 310'700 francs
Année 2023 : 310'700 francs
Année 2024 : 310'700 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier triennal pour l'ensemble des prestations de l'ASG figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année en tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. L'ASG est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'ASG tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'ASG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

L'ASG s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'ASG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'ASG, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- ses états financiers établis conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2022-2024".
2. L'entité conserve 62% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifié à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, l'ASG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'ASG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ASG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prévoyant la poursuite des activités de l'ASG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ASG;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'ASG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2024.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le *14 mars 2022* en deux exemplaires originaux.

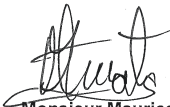
Pour la République et canton de Genève :
représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta
Conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse

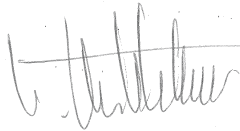


Pour l'Association du Scoutisme Genevois :

représentée par



Monsieur Maurice Amato
Président



Monsieur Leonhard Unterlerchner
Trésorier



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE



Contrat de prestations 2022-2024

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne-Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'Association Caritas-Jeunesse**

(ci-après CJ)

représentée par

Madame Manuela Marti, présidente, et par
Monsieur Gérard Ineichen, vice-président,

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par CJ ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de CJ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II- Dispositions générales

Article 1

*Bases légales,
réglementaires et
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018 (J 6 01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- les directives Jeunesse+Sport pour l'organisation des camps;
- la directive remboursement des frais de formation des responsables et des moniteurs-trices des organismes et colonies de vacances et des frais liés à l'obtention de l'extrait spécial de casier judiciaire demandé aux nouveaux responsables et moniteurs-trices de camps de vacances (D.DGOEJ.DCPDS.06);
- les statuts de CJ (annexe 2).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F04 Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité.

Article 3

Bénéficiaire

Caritas-Jeunesse est une association sans but lucratif de droit privé régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts (annexe 2.)

L'association propose à tous les enfants et jeunes de 4 à 18 ans, pendant les vacances scolaires genevoises, des moments de loisirs sous forme de camps et de centres aérés. L'association est composée d'une équipe de professionnels qui est en charge de la conception et de l'organisation des séjours, du recrutement et du suivi des bénévoles, du contact avec les parents, ainsi que de la gestion administrative.

- 4 -

Les séjours sont encadrés et animés par des équipes de bénévoles qui répondent aux critères de la charte de qualité (www.chartedequalite.ch).

Dans le souci d'être accessible à tous, nous veillons à proposer des séjours à prix abordables.

Caritas-Jeunesse poursuit les buts statutaires suivants :

- Ouverts à toutes et à tous, sans discrimination, nous offrons un accueil collectif qui tient compte de chacun dans un climat de confiance.
- Les participants ont l'opportunité de développer des liens de solidarité, d'amitié et de partage. Ils acquièrent le sens des responsabilités, les notions de respect et d'autonomie ainsi que l'apprentissage de la vie en communauté.
- La diversité de notre programme permet de proposer un séjour adapté à chacun et offre aussi la possibilité d'intégrer des participants rencontrant des particularités sociales, physiques ou mentales.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. CJ s'engage à fournir la prestation suivante :
 - organisation de camps s'adressant aux enfants et jeunes de 4 à 17 ans révolus, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève. Dans cette offre, CJ couvrira en principe l'ensemble des âges.
2. CJ s'engage à assurer cette prestation en conformité avec les principes de la Charte de Qualité. Des audits permettront de valider en particulier, les objectifs qualitatifs suivants :
 - La sécurité;
 - La fiabilité des équipements des infrastructures, des logements et des véhicules;
 - Les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes;
 - La vérification des extraits spéciaux de casiers judiciaires des responsables et moniteurs de camps.
3. CJ s'engage, en outre, à assurer les objectifs quantitatifs suivants, en rapport avec les prestations définies :
 - Offre de 5'500 journées enfants et jeunes par année. Une journée se définit comme étant un jour et une nuit, la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète. Il est cependant accepté de définir une journée lors d'une prise en charge de minimum 8h. Le week-end et les jours isolés de congés officiels ne sont pas pris en considération en dehors des périodes de vacances scolaires;
 - Répartition des séjours, obligatoirement durant les vacances scolaires ou suspension de cours de 4 jours ou plus officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat;
 - Organisation de séjours sur les vacances d'été et au moins lors des 3 autres périodes de vacances scolaires;
 - Encadrement des enfants et des jeunes conforme à celui défini par la Charte de Qualité (nombre de moniteurs par participants selon les âges).
4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à CJ une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 3 années sont les suivants :
Année 2022 : 198'000 francs
Année 2023 : 198'000 francs
Année 2024 : 198'000 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
5. L'Etat de Genève octroie en outre une aide financière non monétaire pour la mise à disposition de cinq maisons de vacances utilisées par le DIP, soit la maison de La Grève à Versoix, Le Clos des Sapins à Saint-Cergue, Les Sapins à Morgins, La Rochette à Longirod et La Dent Blanche à Evolène. A charge pour l'institution de s'organiser quant à l'occupation des semaines mises à disposition durant les vacances de février, de Pâques, d'été et d'automne. Tous les lieux ne sont pas proposés à chaque période. Ces semaines sont mises à disposition sur une année civile et les semaines non utilisées ne peuvent être reportées sur l'année suivante.

La valeur annuelle pour la mise à disposition d'une des maisons durant 7 semaines est de 48'060 francs. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Article 6*Plan financier pluriannuel*

Un plan financier triennal pour l'ensemble des prestations de CJ figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année en deux tranches, aux mois de mars et juin.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. CJ est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. CJ tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

CJ s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle
interne*

CJ s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des
recommandations du
service d'audit interne*

CJ s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

CJ, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- ses états financiers établis et révisés conformément au code des obligations et à la directive transversale de l'État EGE 02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2022-2024".
2. L'entité conserve 85% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.

4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, CJ assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, CJ s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par CJ auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de CJ ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par CJ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) CJ n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2024.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

Fait à Genève, le *14 mars 2022* en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Madame Anne Emery-Torracinta
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse

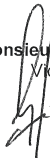
Pour l'association Caritas-Jeunesse :

représentée par

Madame Manuela Marti
Présidente



Monsieur Gérard Ineichen
Vice-président





Contrat de prestations 2022-2024

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne-Émery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'Association Vacances Nouvelles**

(ci-après VN)

représentée par

Monsieur Enrico Cambi, président,

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par VN ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de VN;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

*Bases légales,
réglementaires et
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018 (J 6 01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- les directives Jeunesse+Sport pour l'organisation des camps;
- la directive remboursement des frais de formation des responsables et des moniteurs-trices des organismes et colonies de vacances et des frais liés à l'obtention de l'extrait spécial de casier judiciaire demandé aux nouveaux responsables et moniteurs-trices de camps de vacances (D.DGOEJ.DCPDS.06);
- les statuts de VN (annexe 2).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F04 Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité.

Article 3

Bénéficiaire

VN est une association sans but lucratif de droit privé régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts (annexe 2).

L'association a pour but de réaliser des camps de vacances résidentiels et à la journée ouverts à tous les jeunes.

Occasionnellement et selon les ressources disponibles, elle se donnera les moyens nécessaires afin de proposer aux jeunes vivant en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques de participer à ses activités.

Elle veillera également à l'accueil de personnes défavorisées.

La pédagogie appliquée dans ces camps sera basée sur la vie communautaire et le développement du sens des responsabilités par la participation active de chacun à la vie de camp.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. VN s'engage à fournir la prestation suivante :
 - organisation de camps s'adressant aux enfants et jeunes de 4 à 17 ans révolus, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève.
Dans cette offre, VN couvrira en principe l'ensemble des âges.
Occasionnellement et selon les ressources disponibles, elle développe un accueil adapté aux jeunes vivant en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques.
2. VN s'engage à assurer ces prestations en conformité avec les principes de la Charte de Qualité. Des audits permettront de valider en particulier, les objectifs qualitatifs suivants:
 - la sécurité;
 - la fiabilité des équipements des infrastructures, des logements et des véhicules;
 - les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes;
 - la vérification des extraits spéciaux de casiers judiciaires des responsables et moniteurs de camps.
3. VN s'engage, en outre, à assurer les objectifs quantitatifs suivants, en rapport avec les prestations définies:
 - offre de 3'000 journées enfants et jeunes par année.
Une journée se définit comme étant un jour et une nuit, la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète. Il est accepté de définir une journée lors d'une prise en charge de 9h minimum. Le week-end et les jours de congés officiels ne sont pas pris en considération en dehors des périodes de vacances scolaires;
 - répartition des séjours obligatoirement durant les vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat;
 - organisation de séjours sur les vacances d'été et au moins lors de 3 autres périodes de vacances scolaires;
 - encadrement des enfants et des jeunes conforme à celui défini par la Charte de Qualité (nombre de moniteurs par participants selon les âges).
4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à VN une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 3 années sont les suivants :
Année 2022 : 105'109 francs
Année 2023 : 105'109 francs
Année 2024 : 105'109 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
5. L'Etat de Genève octroie en outre une aide financière non monétaire pour la mise à disposition de cinq maisons de vacances utilisées par le DIP, soit la maison de La Grève à Versoix, Le Clos des Sapins à Saint-Cergue, Les Sapins à Morgins, La Rochette à Longirod et La Dent Blanche à Evolène. A charge pour l'institution de s'organiser quant à l'occupation des semaines mises à disposition durant les vacances de février, de Pâques, d'été et d'automne. Tous les lieux ne sont pas proposés à chaque période. Ces semaines sont mises à disposition sur une année civile et les semaines non utilisées ne peuvent être reportées sur l'année suivante.

La valeur annuelle pour la mise à disposition d'une des maisons durant 7 semaines est de 48'060 francs. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier triennal pour l'ensemble des prestations de VN figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7*Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année en quatre tranches, aux mois de janvier, avril, juillet et octobre.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. VN est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. VN tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

VN s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

VN s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

VN s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

VN, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- ses états financiers établis et révisés conformément au code des obligations et à la directive transversale de l'État EGE 02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2022-2024".
2. L'entité conserve 83% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, VN assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, VN s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par VN auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de VN ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par VN;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) VN n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2024.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le *14 mars 2022* en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Madame Anne Emery-Torracinta
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse

Pour l'association Vacances Nouvelles :

représentée par



Monsieur Enrico Cambi
Président



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

 **MJSR**
ma jeunesse suisse romande

Contrat de prestations 2022-2024

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne-Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'Association Ma Jeunesse Suisse Romande**

(ci-après MJSR)

représentée par

Monsieur Domenico Di Paolo, président, et par
Madame Fabienne Bernard, directrice,

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par MJSR ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de MJSR;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

*Bases légales,
réglementaires et
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018 (J 6 01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1.09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- les directives Jeunesse+Sport pour l'organisation des camps;
- la directive remboursement des frais de formation des responsables et des moniteurs-trices des organismes et colonies de vacances et des frais liés à l'obtention de l'extrait spécial de casier judiciaire demandé aux nouveaux responsables et moniteurs-trices de camps de vacances (D.DGOEJ.DCPDS.06);
- les statuts de MJSR (annexe 2).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F04 Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité.

Article 3

Bénéficiaire

MJSR est une association sans but lucratif de droit privé régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts (annexe 2).

Buts statutaires :

- L'action sociale, éducative ou matérielle en faveur des enfants, des jeunes et des familles;
- La mise en œuvre d'activité de loisirs individuels et collectifs;

- 4 -

- La mise en place d'ateliers scientifiques qui permettent d'amener les enfants à appréhender, s'intéresser et aimer les sciences;
- Le développement et mise à disposition de compétences et formations dans les domaines de l'encadrement des enfants et de l'animation socio-culturelle;
- La coordination d'initiatives et le soutien de personnes ou groupes de personnes agissant selon l'idéal et les buts du MJSR;
- Le coaching, la surveillance et l'évaluation de projets ainsi que la création, le développement et/ou la promotion de projets en relation avec son but;
- Le soutien aux jeunes au travers de l'aide et du soutien aux familles.

MJSR s'interdit toute discrimination politique, sociale, religieuse ou raciale.

Dans son activité, il tient aussi compte des jeunes les plus défavorisés de Suisse romande.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. MJSR s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Organiser des camps s'adressant aux enfants et aux jeunes de 4 à 16 ans révolus, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève.
 - Organiser des centres aérés s'adressant aux enfants et aux jeunes, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève.
2. MJSR s'engage à assurer ces prestations en conformité avec les législations en vigueur, les principes et règlements édictés par la Charte et approuvés par le canton. L'audit effectué par la Charte servira de base pour l'évaluation des objectifs retenus dont, notamment, ceux relatifs à :
 - La sécurité et au bien-être des enfants et des jeunes
 - Les objectifs quantitatifs (encadrement...)
 - La fiabilité des équipements et des infrastructures des logements et véhicules
 - Aux équipes d'encadrement (formation...)
 - A l'information des jeunes et des familles
 - A la vérification des extraits spéciaux de casiers judiciaires des responsables et moniteurs de camps
3. En relation avec les prestations ci-dessus, MJSR s'engage à assurer les objectifs quantitatifs suivants :
 - 3200 journées enfants et jeunes par année (camps de vacances et centres aérés);
 - Des séjours et/ou centres aérés sur au moins 4 périodes des vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat.
4. Afin de mesurer si les prestations sont conformes, des objectifs et indicateurs, préalablement définis, figurent dans un tableau de bord que les organismes doivent remettre chaque année.

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à MJSR une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 3 années sont les suivants :
Année 2022 : 105'510 francs
Année 2023 : 105'510 francs
Année 2024 : 105'510 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
5. L'Etat de Genève octroie en outre une aide financière non monétaire pour la mise à disposition de cinq maisons de vacances utilisées par le DIP, soit la maison de La Grève à Versoix, Le Clos des Sapins à Saint-Cergue, Les Sapins à Morgins, La Rochette à Longirod et La Dent Blanche à Evolène. A charge pour l'institution de s'organiser quant à l'occupation des semaines mises à disposition durant les vacances de février, de Pâques, d'été et d'automne. Tous les lieux ne sont pas proposés à chaque période. Ces semaines sont mises à disposition sur une année civile et les semaines non utilisées ne peuvent être reportées sur l'année suivante.

La valeur annuelle pour la mise à disposition d'une des maisons durant 7 semaines est de 48'060 francs. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier triennal pour l'ensemble des prestations de MJSR figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7*Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année au mois de juin, sous réserve de la réception des comptes de l'exercice précédent.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. MJSR est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. MJSR tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

MJSR s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

MJSR s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

MJSR s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes
et rapports*

MJSR, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- ses états financiers établis et révisés conformément au code des obligations et à la directive transversale de l'État EGE 02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13*Traitement du résultat*

MJSR conserve l'intégralité de son bénéfice cumulé et assume les pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, MJSR s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par MJSR auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritans la poursuite des activités de MJSR ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par MJSR;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) MJSR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2024.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le 14 mars 2022

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Madame Anne Emery-Torracinta
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse

Pour l'association Ma Jeunesse Suisse Romande :

représentée par

Monsieur Domenico Di Paolo
Président



Madame Fabienne Bernard
Directrice

